



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°197 du 17 novembre 2023

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Secrétariat général commun (SGC34)

ARS_Arrêté_conjoint_création_PASA_EHPAD_Accueil_GANGES	2
ARS_Arrêté_conjoint_diminution_capacité_EHPAD_Gérard-Soulatg- es_ASPIRAN-MFGS	6
ARS_Arrêté_conjoint_diminution_capacité_EHPAD_La-Roseliere-M- ARSILLARGUES-MFGS	10
ARS_Arrêté_conjoint_extension_EHPAD_Couleurs-du-temps_MTP -MFGS	14
ARS_Arrêté_n°111-231_Captage_de_Lergue_Agonès	18
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-386_Déclaration_activités_servic- es_à_la_personne_GILLET DE THOREY	21
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-387_Déclaration_activités_servic- es_à_la_personne_CCLEAN_SERVICE	23
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-388_Déclaration_activités_servic- es_à_la_personne_QUAIRE	25
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-389_Déclaration_activités_servic- es_à_la_personne_MAZEAU	27
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-391_Déclaration_activités_servic- es_à_la_personne_ROUSSET	29
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-392_Déclaration_activités_servic- es_à_la_personne_DJOUAK	31
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-394_Déclaration_activités_servic- es_à_la_personne_DINARD	33
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-395_Retrait_déclaration_activités- _services_à_la_personne_BERTHET	35
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-396_Déclaration_activités_servic- es_à_la_personne_MASSLAH	37
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-11-14343_Prescriptions_particul- ières_station_traitement_eaux_usées_Cazouls-les-Béziers	39
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-11-14344_Mesures_restrictives- _usage_eau_gestion_sécheresse	47

DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-11-14346_Autorisation_abattage_161_arbres_création_bustram_Castelnau-le-Lez-Montpellier	57
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-11-14353_Avenant1_concession_plages_naturelles_Marseillan	61
DDTM34_Arrêté_n°E-13-034-0028-0_Renouvellement_agrément_LA-MARSEILLANAISE	65
DDTM34_Arrêté_n°E-13-034-0029-0_Renouvellement_agrément_EVEIL	68
DDTM34_Arrêté_n°E-23-034-0003-0_Modification_agrément_SOULAS	71
DDTM34_Arrêté_n°E-23-034-0016-0_Délivrance_agrément_SDIS3-4	73
DDTM34_Barème2023_I-Perte_récolte_prairies	76
DDTM34_Barème2023_II-Céréales_à_paille_oléagineux_protéagineux	77
DGDDI_Décision_fermeture_définitive_débit_de_tabac_VILLENEUVE-LES-BEZIERS	79
DREAL_Arrêté_Approbation_ouvrage_réseau_transport_électricité_réhabilitation_ligne_aérienne63KV	80
DREAL_Arrêté_n°23-II-396_Autorisation_travaux_RNN_Bagnas	84
PREF34_DS_BERE_Arrêté_n°2023-11-DS-837_Acte_de_courage_et_dévouement_GOMEZ_et_GUITARD_SDIS	86
PREF34_SGC_CDU-Rectorat-HotelGrave	87

ARRÊTE

PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES AU SEIN DE L'EHPAD « L 'ACCUEIL» A GANGES GERE PAR L'ASSOCIATION L'ACCUEIL A GANGES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-1164 du 26 Août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint CD34-ARS en date du 21 juillet 2017 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L' accueil » à Ganges géré par l'association L'Accueil ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 ;
- Vu** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault du 2 juin 2023 portant adoption du schéma autonomie 2023-2027 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;
- Vu** le PRogramme Interdépendement d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Occitanie 2018-2022 programmant, pour 2022, l'installation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « « L'accueil » à Ganges par création de places ;

Vu le dossier remis par le gestionnaire le 10 aout 2022 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « L'accueil » à Ganges ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et le système d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD « L'accueil » à GANGES est autorisée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de 75 lits de l'établissement demeure inchangée, détaillée comme suit :

- 73 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés),
- 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION L'ACCUEIL

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 911 4

Adresse : 21 RUE TRAS LA MURAILLE BP12 34190 GANGES

Identification de l'établissement :

EHPAD L' ACCUEIL

N° FINESS de l'Etablissement : 34 078 474 3

Adresse : 21 RUE TRAS LA MURAILLE BP 34190 GANGES

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	73
Dont 961	Pôle d'Activités de Soins Adaptés (14 places)	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
657	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

ARTICLE 4 : L'Établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental.

Le 27/07/2023

Le Directeur Général

Le Président du Conseil départemental


Didier JAFFRE


Kléber MESQUIDA

**ARRETE CONJOINT PORTANT DIMINUTION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD GERARD SOULATGES
SITUE A ASPIRAN, GERE PAR LA MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD A MONTPELLIER**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 6 juin 2008 portant création et autorisation initiale de l'EHPAD Gérard Soulatges situé à Aspiran ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la convention tripartite signée le 1^{er} octobre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault du 2 juin 2023 portant adoption du schéma autonomie 2023-2027 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration Mutualité Française Grand Sud en date du 9 mai 2023 approuvant la réduction de capacité de 3 places d'accueil de jour au profit de l'EHPAD les Couleurs du Temps ;
- Vu** la demande en date du 9 février 2023 déposée par la Mutualité Française Grand Sud ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT cette réduction capacitaire s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de l'offre médico-sociale sur le territoire et participe à l'amélioration des conditions d'accompagnement des personnes âgées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur de la solidarité du Conseil département de l'Hérault ;

ARRÊTENT

Article 1 : La diminution de capacité de 3 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Gérard Soulatges à Aspiran est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est réduite de 65 à 62 places/lits réparti(e)s de la façon suivante :

- 60 places d'hébergement permanent dont 13 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'EHPAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Mutualité Française Grand Sud (MFGS) - SSAM
Adresse : 425 quai Louis Le Vau CS 79501 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

N° FINESS EJ : 34 002 320 9

Identification de l'établissement : EHPAD Gérard Soulatges
Adresse : 1 Rue Saute la Paille, 34800 Aspiran
N° FINESS ET : 34 001 750 8

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	47
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	13
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : L'Etablissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département de l'Hérault et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 1/09/2023

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie


Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental


Kléber MESQUIDA



ARRETE CONJOINT PORTANT DIMINUTION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD LA ROSELIERE SITUE A MARSILLARGUES, GERE PAR LA MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD A MONTPELLIER

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 23 mai 2023 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Roselière à MARSILLARGUES géré par l'association Mutualité Française Grand Sud ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la convention tripartite signée le 23 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault du 2 juin 2023 portant adoption du schéma autonomie 2023-2027 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration Mutualité Française Grand Sud en date du 9 mai 2023 approuvant la réduction de capacité de 6 places d'accueil de jour au profit de l'EHPAD les Couleurs du Temps géré par la Mutualité Française Grand Sud ;
- Vu** la demande en date du 9 février 2023 déposée par la Mutualité Française Grand Sud ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT cette réduction capacitaire s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de l'offre médico-sociale sur le territoire et participe à l'amélioration des conditions d'accompagnement des personnes âgées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur de la solidarité du Conseil département de l'Hérault ;

ARRÊTENT

Article 1 : La diminution de capacité de 6 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Roselière à Marsillargues est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est réduite de 68 à 62 places/lits réparti(e)s de la façon suivante :

- 60 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'EHPAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Mutualité Française Grand Sud (MFGS) - SSAM

Adresse : 425 quai Louis Le Vau CS 79501 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

N° FINESS EJ : 340023209

Identification de l'établissement : EHPAD La Roselière

Adresse : 4 allée du 8 mai 1945, 34950 MARSILLARGUES

N° FINESS ET : 340017151

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	60
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : L'Etablissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département de l'Hérault et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 01/09/2023

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie


Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental


Kléber MESQUIDA

ARRETE CONJOINT
**PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE L'EHPAD LES COULEURS DU TEMPS A
MONTPELLIER, GERE PAR LA MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD (MFGS)
PAR TRANSFERT DE 3 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD GERARD SOULATGES SITUE A
ASPIRAN ET DE 6 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD LA ROSELIERE SITUE A
MARSILLARGUES, GERES PAR LA MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD (MFGS)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 19 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les couleurs du temps à Montpellier, géré par la Mutualité Française Grand Sud (MFGS) ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 20 février 2023 portant extension non importante de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD Les Couleurs du Temps à Montpellier géré par la Mutualité Française Grand Sud (MFGS) ;
- Vu** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault du 2 juin 2023 portant adoption du schéma autonomie 2023-2027 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;
- Vu** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- Vu** l'Avis d'appel à candidature conjoint n°2022-PA-34-01 publié le 17 octobre 2022 pour la création de 16 places d'accueil de jour pour personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée vivant à domicile sur le département de l'Hérault ;
- Vu** la demande en date du 9 février 2023 de Mme Carrasco, directrice générale adjointe de la Mutualité Française Grand Sud sollicitant le transfert de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD Gérard Soulatges situé à Aspiran et de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD La Roselière situé à Marsillargues, gérés par la Mutualité Française Grand Sud (MFGS) vers l'EHPAD Les Couleurs du Temps à Montpellier, géré par la Mutualité Française Grand Sud (MFGS) ;
- Vu** le dossier de demande d'extension non importante pour 16 places d'accueil de jour déposé dans le cadre de l'avis d'appel à candidature sus visé déposée par la Mutualité Française Grand Sud en date du 14 novembre 2022 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de la Mutualité Française Grand Sud en date du 9 mai 2023 approuvant l'augmentation de capacité et le transfert de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD Gérard Soulatges situé à Aspiran et de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD La Roselière situé à Marsillargues, gérés par la Mutualité Française Grand Sud (MFGS) vers l'EHPAD Les Couleurs du Temps à Montpellier, géré par la Mutualité Française Grand Sud (MFGS)

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension par transfert de 9 places d'accueil de jour présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'extension non importante de l'EHPAD Les Couleurs du Temps à Montpellier, géré par la Mutualité Française Grand Sud (MFGS), par transfert de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD Gérard Soulatges situé à Aspiran et de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD La Roselière situé à Marsillargues, gérés par la Mutualité Française Grand Sud (MFGS) est acceptée à compter du 1^{er} octobre 2023.

La capacité totale de l'établissement est portée à **90 places**, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 60 places d'hébergement permanent dont 13 lits en unité protégée et un PASA de 14 places ;
- 3 places d'hébergement temporaire ;
- 12 places en UHR ;
- 15 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Mutualité Française Grand Sud (MFGS) - SSAM
Adresse : 425 quai Louis Le Vau, CS 79501, 34264 Montpellier Cedex 2

Identification de l'établissement : EHPAD Les couleurs du temps

Adresse : ZAC les grisettes, 728 avenue de la réglisse, 34070 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 34 078 394 3

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	47
	PASA	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	13
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3
962	Unité d'hébergement renforcée (UHR)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	15

Article 3 : L'Etablissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du Département : <https://herault.fr>

Le 1^{er} septembre 2023

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

Le Président du Département,



Kléber MESQUIDA



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 15/11/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 111 231

**Portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2018 déclarant d'utilité
publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes qui en découlent**

Concernant le captage de Lergue, implanté sur la commune d'Agonès

Au bénéfice de la commune d'Agonès

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.1321-2,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU** le Code de l'expropriation et notamment l'article L.121-5,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral 18-III-132 du 03 décembre 2018 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1971 déclarant d'utilité publique le puits de la Vieille, et portant accessibilité des terrains nécessaires à l'opération, concernant le captage de Lergue, implanté sur la commune d'Agonès,
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 03 août 2023 demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique initiale,

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

CONSIDÉRANT que l'objet des opérations liées aux périmètres de protection immédiate et rapprochée, tant du point de vue financier et technique qu'en ce qui concerne l'environnement, n'ont pas subi de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés,

CONSIDÉRANT que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2018 est de cinq ans à compter de sa notification, délai pendant lequel l'expropriation éventuellement nécessaire doit être réalisée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la réalisation des mesures d'accompagnement et des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau et des servitudes qui en découlent n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 13 décembre 2023.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 OBJET

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 13 décembre 2023, les effets de l'arrêté préfectoral 18-III-132 du 03 décembre 2018 relatif à la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires (parcelle cadastrée section A n°131 commune d'Agonès) à l'accès aux installations et au passage de la canalisation d'adduction par voie d'expropriation.

ARTICLE 2 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 3 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux services intéressés,

ARTICLE 5 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,


Le sous-préfet de Lodève,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-386

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP979438405

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 14 septembre 2023 par Madame GILLET DE THOREY Manon en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 6 rue de la Confrérie -34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP979438405 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-387

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP978165447

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 19 septembre 2023 par Madame BAGNEUX Solenne en qualité de dirigeante de la SAS C'CLEAN SERVICE dont l'établissement est situé 407 Grand Rue – 34980 SAINT GELY DU FESC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP978165447 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-388

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP979776499

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 octobre 2023 par Monsieur QUAIRE Maxime en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée MAX SERVICES dont l'établissement est situé 5 rue Gaïa – 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP979776499 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-389

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP824128326

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 18 septembre 2023 par Madame MAZEAU Fanny en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise dénommée HOME P'TITS SOINS dont l'établissement est situé 62 rue Antoine Firbo – 34160 CASTRIES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP824128326 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-391

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP953952843

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 12 octobre 2023 par Madame ROUSSET Mélanie en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 32 rue de la Vaugely – 34820 TEYRAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP953952843 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Eve Deloffre".

Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-392

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP837957968

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 octobre 2023 par Monsieur DJOUAK Faris en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée MISTER DF PROPLETE dont l'établissement est 40 rue François Ranchin, Rés. Vert Azur, appt. B 108 – 34790 GRABELS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP837957968 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-394

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP980852933

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 25 octobre 2023 par Madame DINARD Aurélia en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 484 chemin des Carrières – 34200 SETE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP980852933 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Montpellier, le 16 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-395

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP788874022

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 12-XVIII-307 de l'entreprise de Madame BERTHET Coralie enregistré le 25 octobre 2012 sous le N° SAP788874022,

VU la lettre de mise en demeure adressée à Madame BERTHET Coralie en sa qualité d'auto-entrepreneur envoyée le 12 octobre 2023,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de Madame BERTHET Coralie,

CONSIDÉRANT, que l'entreprise de Madame BERTHET Coralie ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP788874022 en date du 31 janvier 2012 est retiré à compter du 16 novembre 2023.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP893919696 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP788874022 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-396

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP979849866

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 30 octobre 2023 par Madame MASSLAH Iman en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée IM dont l'établissement est situé 18B rue des Pourpiers – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP979849866 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Cédric Bouché
Téléphone : 04 34 46 62 25 - 06 07 96 67 02
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

Montpellier, le **13 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2023-11-14343

**portant prescriptions particulières de la station de traitement des eaux usées
du syndicat intercommunal à vocation multiple Orb et Vernazobres située sur la
commune de Cazouls-lès-Béziers au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du Code de
l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du Code des communes ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrête portant prescriptions particulières du 09 octobre 2018 enregistré sous le n° DDTM 34-2018-10-09829 relatif à la création de la station de traitement des eaux usées de la commune de Cazouls-lès-Béziers ;

VU le dossier de déclaration du 23 octobre 2023 enregistré sous le n° DIOTA-231023-151210-994-013 relatif à la création de la station de traitement des eaux usées de la commune de Cazouls-lès-Béziers ;

VU la note complémentaire déposée par le syndicat intercommunal à vocation multiple Orb et Vernazobres du 26 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 26/10/2023 ;

VU les observations du déclarant en date du 06/11/2023 ;

Considérant que le redimensionnement des charges à traiter et le déplacement de la station de traitement des eaux usées de la commune de Cazouls-lès-Béziers nécessitent de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 à L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumis à prescriptions particulières, les travaux de création, d'exploitation, d'entretien, de surveillance du système de collecte et de traitement des eaux usées du syndicat intercommunal à vocation multiple Orb et Vernazobres ci-après dénommé « le bénéficiaire » situés sur les parcelles n° 393, 394, 395, 396, 397, 418, 419, 1845, 1847 section AC sur le territoire de la commune de Cazouls-lès-Béziers.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Ils doivent également respecter les dispositions définies par le bénéficiaire dans le dossier de déclaration du 23 octobre 2023, enregistré sous le n° DIOTA-231023-151210-994-013.

La masse d'eau concernée est : « le ruisseau Rhonel affluent de l'Orb FRDR11926 ».

ARTICLE 2 : NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 3 : DIMENSIONNEMENT

Réseau de collecte :

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte existant doivent être effectués conformément à l'étude de diagnostic du réseau et au dossier de déclaration.

Un règlement du service assainissement collectif doit être créé.

Déversoir d'orage :

Déversoir d'orage A1	Localisation coordonnées Lambert 93	Population raccordée	Charge organique
DO PR Rhonel	X =708410 Y =6255225	2000 EH	120 kg DBO5/j

Le déversoir d'orage doit être aménagé de manière à respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Filière de traitement :

La filière de traitement de type boues activées en aération prolongée comprend :

- poste de refoulement,
- dégrillage / dessableur-dégraisseur,
- zone de contact,
- zone anaérobie,
- bassin d'aération,
- dégazeur,
- clarificateur,
- canal de comptage,
- rejet,
- poste de recirculation des boues,
- traitement des boues.

Capacité des ouvrages épuratoires : 7 500 EH (équivalents habitants)

Charge polluante :

- DBO5 : 450 kg/j
- DCO : 900 kg/j
- MES : 675 kg/j
- NTK : 113 kg/j
- PT : 15 kg/j

Charges hydrauliques :

- volume journalier temps sec : 1514 m³/j
- volume journalier temps pluie : 1543 m³/j
- débit de pointe temps sec : 119 m³/h
- débit de pointe temps pluie : 133 m³/h

- débit de référence : 1543 m³/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur à cette valeur, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° 393, 394, 395, 396, 397, 418, 419, 1845, 1847 section AC sur la commune de Cazouls-lès-Béziers.

Coordonnées Lambert 93 (centre station) : X 709 187 - Y 6254903.

Le site doit être entièrement clôturé.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance et d'une procédure de réception avant leur mise en service.

Le service de la police des eaux doit être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages épuratoires.

Les anciens ouvrages, à l'exception du bassin d'aération existant, seront démolis et le site remis en état. Le bassin d'aération existant sera réhabilité en bassin tampon avec les équipements associés dans le cadre d'une mesure compensatoire pour pallier aux pollutions accidentelles du réseau.

Destination des déchets et sous-produits :

Les déchets et sous produits notamment les refus de dégrillage sont évacués vers des installations autorisées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REJET

Les effluents épurés sont rejetés dans le ruisseau Rhonel, affluent de l'Orb au droit de la parcelle n° 419 (coordonnées Lambert 93 du rejet : X : 709 207 m - Y : 6 254 998 m).

Le niveau de rejet respecte les prescriptions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	OU Rendement minimal	ET Concentration rédhibitoire	Période
DBO5	20 mg/l	93 %	50 mg/l	Moyenne Journalière
DCO	70 mg/l	88 %	250 mg/l	Moyenne Journalière
MES	20 mg/l	96 %	85 mg/l	Moyenne Journalière
NTK	5 mg/l	-	-	Moyenne Journalière
Pt	1 mg/l	-	-	Moyenne annuelle

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DU REJET

Une surveillance du rejet est mise en place. Les paramètres et les fréquences minimales sont définis ci-après.

- Débit : 365 mesures par an,
- pH : 12 mesures par an,
- MES : 12 mesures par an,

- DBO5 : 12 mesures par an,
- DCO : 12 mesures par an,
- NTK : 4 mesures par an,
- N-NH4 : 4 mesures par an,
- N-NO2 : 4 mesures par an,
- N-NO3 : 4 mesures par an,
- Ptot : 4 mesures par an,
- Température : 12 mesures par an (en sortie),
- Boues : 12 mesures par an.

Déversoirs d'orage :

Dans le cadre de l'autosurveillance des ouvrages de rejet du système de collecte et en application de la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 le maître d'ouvrage doit s'assurer de la conformité du système de collecte par temps de pluie.

L'ouvrage de rejet du système de collecte concerné (point de mesure réglementaire A1) est le DO PR Rhonel.

Le critère de conformité proposé par la collectivité et validé par le service de police de l'eau est le suivant : moins de 5 % des volumes d'eaux usées générés par l'agglomération durant l'année sont déversés directement au milieu naturel.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES BOUES

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : INFORMATION À DESTINATION DE LA POLICE DE L'EAU

Le bénéficiaire tiendra informé la police de l'eau du commencement et de la fin des travaux de démantèlement de l'ancien ouvrage ainsi que le démarrage et la mise en service du nouvel ouvrage.

ARTICLE 8 : TRANSFERT DE LA DÉCLARATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CHAMP DE LA DÉCLARATION

La modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le bénéficiaire au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du bénéficiaire, qui dispose de quinze jours pour

présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.214-37 du Code de l'environnement.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : CONTRÔLES

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de la déclaration permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de la déclaration met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de la déclaration. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 11 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS ET RÉCLAMATION

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

ARTICLE 14 : DÉLAI DE CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire. Il doit être affiché en mairie de Cazouls-lès-Béziers pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de la commune de Cazouls-lès-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques nature**

Affaire suivie par : SERN
Téléphone : 04 67 46 60 00
Mél : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

17 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-11-14344

portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

Le préfet de l'Hérault

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-10-14288 du 31 octobre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2023-0001 du 27 octobre 2023 du département de l'Aude maintenant en crise le bassin versant de l'Aude aval Berre et Rieu, le bassin versant de la Cesse, plaçant en alerte renforcée le bassin versant de l'Argent-double et en alerte le canal du Midi ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-11-02-00001 du 2 novembre 2023 du département du Gard plaçant en vigilance le bassin versant du Vidourle ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 du département du Tarn levant les restrictions sur l'ensemble du département ;

VU le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse édité en mai 2023 par le ministère de la transition écologique ;

Considérant que les niveaux de gravité de la sécheresse décidés par les préfets des départements pilotes des zones limitrophes non pilotées par le préfet de l'Hérault doivent être suivis ;

Considérant que les déficits hydrologiques cumulés depuis l'étiage 2022 se maintiennent malgré les précipitations ;

Considérant que les pluies observées sur le département depuis le mois de septembre permettent une remontée des niveaux des nappes et des cours d'eau sur certains bassins versants dont le Vidourle et le Lez-Mosson ;

Considérant que les niveaux des cours d'eau restent par secteur largement inférieurs aux normales de saison, notamment sur le bassin versant de l'Orb ;

Considérant que certaines nappes souterraines ne sont pas rechargées et présentent des niveaux bas pour la période, y compris dans des secteurs concernés par les pluies d'octobre notamment à l'Ouest de l'amont de l'Orb ;

Considérant que, compte-tenu de cette situation, il y a eu lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant la date programmée du prochain comité ressource en eau ;

Considérant que la situation nécessitera de prolonger les restrictions sur certains secteurs au-delà de la date du 30 novembre ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-10-14288 du 31 octobre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : en fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental N°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés par zone d'alerte conformément à l'article 3 du présent arrêté.** Ils seront actualisés ou levés en tant que de besoin dans le cadre d'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE 3 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Vigilance
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Alerte
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Alerte renforcée
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Hors restriction

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques nature

5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Alerte
6	Bassin versant de la Lergue	Alerte
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Alerte renforcée
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Crise
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Alerte renforcée
10	Bassin versant du Jaur	Crise
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Crise
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Hors restriction
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)	Crise
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Alerte renforcée
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Alerte renforcée
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Crise
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Alerte
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)	Hors restriction

Les usages agricoles pour l'irrigation du maraîchage et des cultures hors sols font l'objet d'une adaptation collective uniquement sur les zones d'alerte en crise (zones 8, 10, 11, 13 et 16). Pour ces usages, ce sont les mesures de l'alerte renforcée qui s'appliquent.

ARTICLE 4 : les usages concernés sont précisés par l'article 7.4 de l'arrêté cadre départemental sus-visé. A l'exception des zones de superposition entre zones d'alerte souterraine et superficielles, l'ensemble des prélèvements sur la zone d'alerte concernée sont visés, y compris les forages domestiques.

ARTICLE 5 : les mesures de restriction par niveau de gravité et selon les usages sont précisées dans l'article 7 et l'annexe 9 de l'arrêté cadre départemental. Elles sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau sont réputés interdits dès l'alerte. Les usages réalisés à partir d'eaux pluviales ou usées récupérées, sous réserve du respect de la réglementation applicable pour cette réutilisation, ne sont pas concernés par les restrictions.

ARTICLE 6 : les demandes d'adaptation individuelles des mesures de restriction sollicitées en application de l'article 7.5 de l'arrêté cadre départemental, sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr). Elles doivent être argumentées et justifiées. Elles doivent être déposées selon le formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture : <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Documents-de-reference>

Ces demandes sont examinées et en cas d'accord de l'administration, la preuve devra être présentée en cas de contrôle. Dans le délai de deux mois suivant le dépôt officiel de la demande, l'administration peut s'opposer ou donner un accord explicite. A l'expiration du délai de deux mois, en l'absence de réponse de l'administration, la demande est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 : les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit au moins aussi contraignant que le présent arrêté. Ils peuvent ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée, pour restreindre l'usage de l'eau potable, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L.2212-2 du CGCT). Le cas échéant, l'arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau de la DDTM (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr) ainsi qu'à l'agence régionale de santé (ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr).

ARTICLE 8 : en vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes champêtres et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

Article 9 : tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers ou 3 000 euros pour les récidives, et 7 500 euros pour les personnes morales. L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau risques nature

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau
 Légende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A= Exploitants agricoles

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A	
Tous usages Volumes prélevés (1).	<p>RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage ou puits dans les eaux souterraines ou par installation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle, la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute régulation des services de contrôle. 	Relevé mensuel	Relevé par quinzaine ou selon fréquence prévue par le SAGE	Relevé hebdomadaire	X	X	X	X	
	1. Alimentation en eau potable des populations - Priorité : santé, salubrité, sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.				X	X	X	
2. Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux									
Irrigation des cultures	Sensibiliser les agriculteurs	<p>Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 30 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 20 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) <p>En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 10h et 18h</p>	<p>Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) <p>En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 8h et 20h</p>	<p>Exception pour les jeunes plantations - arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, dont les plantiers (Jeunes plants de vigne) :</p> <p>Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.</p> <p>Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) <p>En l'absence de plan de gestion: interdiction entre 8h et 20h.</p>	X				
		<p>Exception pour le marachage (5), les semences, les cultures hors sol (6) et l'arboriculture :</p> <p>Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau</p>	<p>Exception pour le marachage (5), les semences, les cultures hors sol (6) et l'arboriculture :</p> <p>Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau</p>	<p>Exception pour le marachage (5) et les cultures hors sol (6) :</p> <p>Pour les zones d'alerte de l'Orb amont (n°8), le Jaur (n°10), l'Orb aval (n°11), l'Aude aval, Berrière (n°13) et la Cesse (n°16) : restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) 	<p>Exception pour le marachage (5) et les cultures hors sol (6) :</p> <p>Pour les zones d'alerte de l'Orb amont (n°8), le Jaur (n°10), l'Orb aval (n°11), l'Aude aval, Berrière (n°13) et la Cesse (n°16) : restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) 	X			

Usages		Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (inférieurs à 250m ²) (4).			Interdit entre 10h et 18h.	Interdit entre 8h et 20h.		X	X	X	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts (y compris ronds-points).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Quelle que soit l'origine de la ressource, y compris ressource extérieure (Bas-Rhône,...) Aspersion interdite entre 10h et 18h							
			Interdit entre 10h et 18h.	Interdiction. Exception pour les jeunes plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans). Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle		X	X	X	
Irrigation pour autres plantations de moins de 3 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve ...).			Interdit entre 10h et 18h.	Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle			X	X	
Abreuvement des animaux.	Sensibiliser les éleveurs			Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		X	X	X	
3. Lavage et nettoyage									
Lavage de véhicules par des particuliers, y compris bateaux de plaisance.				Interdit à titre privé.		X			
Lavage de véhicules par des professionnels.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.		Interdiction hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction. Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.		X	X	X	
Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées hors activités industrielles			Exception pour les nettoyages de véhicules professionnels pour impératif sanitaire ou réglementaire.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel.		X	X	X	
4. Loisirs									
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ²).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.		Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau, - et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions en cas d'impossibilité de report.	Interdiction.		X	X	X	
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels, ...).			Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau	Renouvellement, remplissage et vidange limités à nécessité absolue et soumis à autorisation auprès de l'ARS.		X	X	X	

Usages		Vigilance		Alerte (2)		Alerte renforcée (2)		Crise (3)		P	E	C	A		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'flot de fraîcheur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé), une demande de dérogation est possible.		Alerte (2)		Alerte renforcée (2)		Crise (3)		X	X	X			
Arrosage des terrains de sport.		Interdit entre 10h et 18h.		Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.		Interdiction pour les terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.									
Arrosage des golfs.		Interdit entre 8h et 20h.		Interdiction sauf pour les greens limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum.		Interdiction.				X	X	X			
Orpaillage et pêche à l'aimant.		Interdiction.		Interdiction.		Interdiction.				X	X				
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (7).		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (7).		Arrêt de la navigation si nécessaire.				X		X			
5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau															
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).		Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Pour les ICPE soumises à enregistrement ou autorisation concernées : Application des dispositions spécifiques prévues dans leur arrêté préfectoral ou dans un arrêté ministériel. Pour l'ensemble des autres cas (déclaration, enregistrement ou autorisation ne bénéficiant pas de disposition spécifique) : - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction des tests des poteaux incendie ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ; - Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées ; Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées.		Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.		Des adaptations individuelles pourront être accordées. La demande de dérogation, sur la base du formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture, devra être adressée simultanément au service police de l'eau et au service des installations classées En cas de crise, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE peuvent être interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du Préfet.		Les documents de justification (relevé des compteurs, diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou de		X	X	X	X

Usages		Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
réutilisation, techniques les plus économes du secteur d'activité, quantités d'eaux restituées au milieu, mesures de réduction mises en place pour optimiser l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.									
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.				X		
Remplissage / vidange des plans d'eau.		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction.	Sauf pour les usages commerciaux après accord du service de police de l'eau.			X	X	X
6. Interventions dans le milieu naturel									
Travaux en cours d'eau.		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : ✓ situation d'assec total; ✓ pour des raisons de sécurité publique.		X	X	X	X
Réalisation de seuils provisoires.				Interdit hors usage AEP.		X	X	X	X

1 Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau sont réputés interdits dès l'alerte. Les mesures de restriction ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie directement récupérées.

2 L'objectif des mesures est une réduction minimale de 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain. Dans le cadre des plans de gestion, des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.

3 En crise, tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés dans la colonne dédiée, sont interdits, sauf mesures de restriction moins strictes qui peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.

4 Les jardins partagés, y compris les jardins partagés, de plus de 250 m² sont assimilés à du maraîchage.

5 La liste des cultures bénéficiant d'une adaptation collective sera définie dans les arrêtés préfectoraux suivant les besoins spécifiques de ces cultures, en fonction du calendrier culturel.

6 Notamment l'horticulture et les pépinières.

7 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Montpellier, le 09 NOV. 2023

Affaire suivie par : Patrick DUTEYRAT
Téléphone : 04 34 46 61 98
Mél : patrick.duteyrat@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2023-11-14346

**Portant autorisation d'abattage de 161 arbres pour la création
d'une ligne de bustram entre les communes de Castelnau-le-Lez et Montpellier**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.350-3 et L.414-1 à L.414-7 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article 194 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation déposée par Montpellier Méditerranée Métropole, mandataire et maître d'ouvrage délégué, au nom et pour le compte des villes de Castelnau-le-Lez et Montpellier en date du 11 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article L.350-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n°2022-217 susvisée, interdit par principe le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres ;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit également la possibilité de déroger à ce principe lorsque l'abattage d'arbres s'avère nécessaire pour les besoins de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

CONSIDÉRANT que Montpellier Méditerranée Métropole, demanderesse, a présenté dans sa demande initiale et ses compléments des éléments justifiant de la nécessité de procéder à l'abattage de 161 arbres pour des travaux relatifs à la création d'une ligne de bus à haut niveau de service entre les communes de Castelnau-le-Lez et Montpellier ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à compenser l'abattage des 161 arbres par la replantation sur des alignements à proximité de 281 arbres soit un solde net de "+ 120 unités" ;

CONSIDÉRANT enfin que les essences utilisées seront adaptées au contexte local, au changement climatique et peu gourmandes en eau avec l'intégration d'un réseau d'arrosage limitant les impacts sur la ressource.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ESOS VON P D

ARTICLE 1 : Objet

L'abattage des 161 arbres, localisés en bordure des voies situées entre Castelnau-le-Lez (Notre-dame de Sablassou) et Montpellier (Place de l'Europe), est autorisé dans les termes du dossier déposé.

La compensation portera sur la re-plantation en pleine terre de 281 arbres et se fera à proximité des arbres abattus ainsi qu'indiqué sur le plan transmis avec la demande.

ARTICLE 2 : Prescriptions

- Les 7 tilleuls argentés (*Tilia tomentosa*) prévus pour la compensation devront être remplacés par une autre essence proposée dans le dossier de demande d'autorisation (p.47/64).
- Lors des travaux ainsi que pour l'abattage et la replantation pour compensation, il doit être prévu une mise en défens d'un arbre remarquable (platane commun existant conservé) présent au niveau du giratoire "Christophe Colomb" permettant l'accès au pont Juvénal, individu identifié par le code B1S1-164 dans les pièces du dossier déposé (coordonnées GPS : Lat. 43,6062004111 ; Long. 3,8983819773)
- Un suivi sera effectué durant 5 ans afin de se prémunir contre le dépérissement précoce des 281 arbres plantés en compensation. En cas de mortalité, les arbres devront être remplacés nombre pour nombre durant cette période quinquennale de suivi. Pour les arbres ayant fait l'objet de nouvelles replantations, la période de suivi sera alors à nouveau de 5 années.
- Les coordonnées GPS des 281 arbres plantés en compensation seront transmises aux services de la préfecture.
- Le service de la DDTM en charge de l'instruction des dossiers de demande de dérogation portant sur l'abattage des arbres d'alignement devra être prévenu des dates et de la localisation des abattages et des replantations.

ARTICLE 3 : Indépendance des autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de l'obtention d'autres demandes d'autorisations, en particulier d'une dérogation au principe d'interdiction de destruction d'espèces animales non domestiques protégées au titre des articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires de Castelnau-le-Lez et Montpellier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié sur le recueil des actes administratifs et notifié aux communes de Castelnau-le-Lez et Montpellier.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans un délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : Serge Pagès
Téléphone : 04 67 11 10 19
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 3 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-11-14353

**portant avenant n° 1 à la concession des plages naturelles
attribuées à la commune de Marseillan**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier Lauch en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-03-02009 du 2 mars 2012 portant attribution de la concession des plages naturelles situées sur la commune de Marseillan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-516 du 09 octobre 2023, donnant délégation de signature à monsieur Fabrice Levassort, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 063/2023 du 03 avril 2023, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 099/2022 du 27 avril 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Marseillan ;

VU la demande de prorogation de la concession de plage 2012-2023 de la commune de Marseillan du 16 décembre 2022 ;

Considérant l'impossibilité matérielle de renouveler la concession de plage de Marseillan et les délégations de service public afférentes avant le début de la prochaine saison estivale pour cause de force majeure liée à la révision des documents d'urbanisme en cours qui retardent les procédures administratives ;

Considérant la nécessité de maintenir le service public des bains de mer, et notamment en matière d'hygiène et de sécurité, sur les plages de Marseillan au regard de la très forte fréquentation touristique de la commune de Marseillan ;

Considérant que la demande formulée par la commune de Marseillan n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

Considérant que la demande de prorogation de la concession de plage attribuée est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) ;

Considérant que la demande de prorogation de la concession de plage attribuée est compatible avec les objectifs de conservation des zones Natura 2000 « Côte languedocienne » (FR9112035) ;

Considérant que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de ces espaces et d'amélioration, pendant la saison estivale, de l'accès des services de secours, des personnes à mobilité réduite et des usagers fréquentant la plage sur ces secteurs ;

Considérant les documents d'urbanisme applicables à la commune d'Agde ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la concession des plages naturelles attribuée à la commune de Marseillan par arrêté préfectoral n° DDTM34-2012-03-02009 du 02 mars 2012 est prolongée d'une année, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : L'article 10 « durée de la concession » du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2012-03-02009 du 02 mars 2012 portant approbation à la commune de Marseillan de la concession des plages naturelles situées sur son territoire est modifié en conséquence. L'échéance de la concession est désormais fixée au 31 décembre 2024.

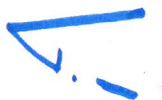
ARTICLE 3 : les autres termes et conditions fixés dans le cahier des charges, non modifiés par le présent arrêté, restent et demeurent applicables.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en mairie de Marseillan pour une durée de 15 jours, certification faite par le Maire. Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois.

ARTICLE 6 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 NOV. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 13 034 0028 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 13 034 0028 0 en date du 15 novembre 2018 autorisant Monsieur Hugues PONCELET né le 7 mai 1957 à ARGENTEUIL (78), domicilié 47 Rue Pasteur à SERVIAN (34290), à exploiter, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 27 Rue Claude Goudet à MARSEILLAN (34340).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Hugues PONCELET le 08 septembre 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur **Hugues PONCELET**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 13 034 0028 0**, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **27 Rue Claude Goudet à MARSEILLAN (34340)** .

La dénomination sociale de cet établissement est «**LA MARSEILLANAISE ECOLE DE CONDUITE**»

Le nom commercial de cet établissement est « **LA MARSEILLANAISE ECOLE DE CONDUITE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Hugues PONCELET**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités U/AE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 NOV. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 13 034 0029 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;
- VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° E 13 034 0029 0 en date du 15 novembre 2018 autorisant Monsieur Gérard MAS né le 15 décembre 1963 à MONTPELLIER (34), domicilié 575 Avenue de l'Europe à CASTELNAU LE LEZ (34170), à exploiter, à titre personnel un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 675 Rue de Montasinos - Bat B3 Esc B à MONTPELLIER (34090).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Gérard MAS le 12 septembre 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : **Monsieur Gérard MAS**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 13 034 0029 0**, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **675 Rue de Montasinos – Bat 3 Esc B à MONTPELLIER (34090)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **GERARD MAS** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE EVEIL** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Gérard MAS**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des UnitésUCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 9 NOV. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 23 034 0003 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 23 034 0003 0 en date du 28 mars 2023 autorisant Madame Sarah MCHAOUAR épouse CARON-LEFORT née le 23 août 1992 à CLICHY (92), domiciliée 18 Avenue des Serres à LAVERUNE (34880), à exploiter, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 412 Avenue du Père Soulas - Résidence Europa à MONTPELLIER (34090) ,

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Madame Sarah MCHAOUAR épouse CARON-LEFORT le 03 novembre 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« A2 » « B1 » « B » « AAC »

La dénomination sociale de cet établissement est **«AUTO ECOLE SOULAS»**

Le nom commercial de cet établissement est **« AUTO ECOLE SOULAS »**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera adressé à **Madame Sarah MCHAOUAR épouse CARON-LEFORT.**

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le

- 9 NOV. 2023

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 23 034 0016 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 13 mars 2023 présentée par Monsieur Eric FLORES né le 14 novembre 1969 à AGDE (34), domicilié 150 Rue Super Nova - Parc Bel Air à VAILHAUQUES (34570), en vue d'exploiter, en qualité de Directeur départemental, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 150 Rue Super Nova - Parc Bel Air à VAILHAUQUES (34570) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Eric FLORES**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 23 034 0016 0**, en qualité de Directeur départemental, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 150 Rue Super Nova - Parc Bel Air à VAILHAUQUES (34570).

La dénomination sociale de cet établissement est «**SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS**»

Le nom commercial de cet établissement est «**SDIS**»

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« C »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

Monsieur Eric FLORES, exploitant de l'établissement désigne comme son représentant :

Mme SEDEILHAN épouse RENAU Marie .

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Eric FLORES** .

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAF et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Montpellier, le 15 novembre 2023

**BARÈME 2023
PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES**

Barème validé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
en formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier du 14 novembre 2023

Ce barème est valable du 01/07/2023 au 30/06/2024.

Perte de récolte des prairies

Cultures	Prix du quintal en Euros
Foin	12,61 €/Q

Cas particulier des alpages et des parcours (forfait de remise en état et de perte de récolte)

Un tarif unique a été adopté. Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre **80 et 240 €/ha**.



Montpellier, le 15 novembre 2023

**BARÈME 2023
CÉRÉALES A PAILLE, OLÉAGINEUX, PROTÉAGINEUX,
PAILLE ET FOURRAGES ANNUELS**

**Barème validé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
en formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier du 14 novembre 2023**

Ce barème est valable du 01/07/2023 au 30/06/2024.

Cultures	Prix du quintal en Euros
Blé dur	38,40 €/Q
Blé tendre	21,60 €/Q
Orge de mouture	20,00 €/Q
Orge brassicole de printemps	28,20 €/Q
Orge brassicole d'hiver	21,40 €/Q
Avoine noire	21,80 €/Q
Seigle	20,90 €/Q
Triticale	19,50 €/Q
Colza	44,40 €/Q
Pois	28,40 €/Q
Féveroles	30,00 €/Q

Culture	Prix du quintal en Euros
Paille	3,10 €/Q

La perte de récolte de la paille est indemnisable sous certaines conditions :

- le siège d'exploitation doit être situé sur une des communes classées défavorisées (*étude au cas par cas en CDCFS-FSIDG si le siège d'exploitation n'est pas situé en commune défavorisée*) ;
- le rendement de référence pour 40 quintaux de grains est de 40 à 60 quintaux de paille/ha ;
- l'expertise définitive doit faire mention et quantifier la perte de paille.

Cultures	Prix du quintal en Euros
Fourrages annuels (vesces, avoine et triticales)	11,00 €/Q
Méteil	Prix de la céréale dominante



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE LES BÉZIERS**

**L'administrateur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Montpellier,**

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant la démission du gérant sans présentation de successeur ;

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 3400490T sis 61 boulevard de la République 34420 VILLENEUVE LES BÉZIERS à compter du 11 novembre 2023.

L'administrateur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,

Yves LUCK

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 novembre 2023

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité :
réhabilitation de la ligne aérienne 63 kV Espondeilhan – Saint Vincent entre les supports 8
à 22**

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage adressé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), le 6 octobre 2023, relatif à la réhabilitation de la ligne aérienne 63 kV Espondeilhan – Saint Vincent entre les supports 8 à 22 ;

Vu l'arrêté n° 2023-10-DRCL-487 du 9 octobre 2023 du préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 19 octobre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Hérault ;

Vu la consultation des maires, gestionnaires des domaines publics et services intéressés ouverte le 6 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de la consultation et les accords tacites ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires, gestionnaires des domaines publics et services consultés ;

Considérant la nécessité de réhabiliter la ligne aérienne 63 kV Espondeilhan – Saint Vincent entre les supports 8 à 22 notamment afin de remplacer les supports en acier noir présentant d'importants phénomènes de corrosion ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de réhabilitation de la ligne aérienne 63 kV Espondeilhan – Saint Vincent entre les supports 8 à 22, sont approuvés tels que présentés dans le dossier adressé par RTE le 6 octobre 2023.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans les communes concernées par les travaux.

ARTICLE 5 :

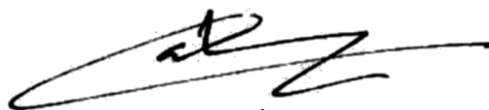
Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, soit par courrier, soit par l'application informatique « télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans les deux mois qui suivent la première des deux publications visées à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Béziers et Boujan sur Libron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Cheffe de la Division Énergie Air Est,



Clotilde BÉLOT

DESTINATAIRES

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Messieurs les Maires de Béziers, Boujan sur Libron
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 - Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
 - Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé
 - Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
 - Monsieur le Président de l'INAOQ
 - Monsieur le Directeur d'Enedis
 - Monsieur le Directeur d'Orange
- Monsieur le Directeur de RTE Marseille



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 23-II-396
**portant autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale du Bagnas
pour un projet de sécurisation de l'accès au domaine du Grand Clavelet**

Le Préfet de l'Hérault

- Vu** Le code de l'environnement et notamment ses articles L332-9 et R332-23 à 27;
- Vu** Le décret n°83-1002 du 22 novembre 1983 portant création de la réserve naturelle du Bagnas, modifié par le décret n°84-672 du 17 juillet 1984 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2020-II-016 du 13 janvier 2020 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du Bagnas ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2020-II-075 du 4 mars 2020 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle du Bagnas ;
- Vu** La demande présentée par l'Association de la Défense de l'Environnement et de la Nature (ADENA), en date du 20 mars 2023 ;
- Vu** L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa séance du 23 juin 2023 ;
- Vu** L'avis n°2022-17 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 1^{er} août 2023 ;
- Vu** La délibération de la commune d'Agde en date du 24 mai 2023 ;
- Vu** La délibération de la commune de Marseillan en date du 27 juin 2023 ;
- Vu** Le décret du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jacques LUCBÉREILH, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2023.10.DRCL.0480 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature de préfet du département à Monsieur Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;

Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et des sites Natura 2000, FR9101412 et FR9110034 de « l'étang du Bagnas » ;

Considérant que les travaux décrits modifient l'état ou l'aspect de la réserve naturelle du Bagnas ;

Considérant que le projet de sécurisation de l'accès au domaine du grand Clavelet ne présente pas d'impacts résiduels significatifs sur les enjeux de biodiversité identifiés au sein de la réserve naturelle nationale, des sites Natura 2000 et sur les espèces protégées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées, et qu'il répond aux objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle nationale ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}

Le projet de sécurisation de l'accès au domaine du Bagnas par la création d'un rond-point sur la RD612 est autorisé sous réserve de mise en place de mesures d'évitement et de réduction d'impact et des préconisations suivantes.

Afin d'éviter que les travaux ne portent atteinte aux espèces fréquentant les habitats en périphérie des zones de chantier, les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte sensibilité notamment pour les oiseaux et les reptiles identifiés. Cette période inclut l'accouplement, la ponte, la couvée et le nourrissage des jeunes. En prenant l'ensemble des espèces concernées, cette période de sensibilité s'étale d'avril à juillet. Il convient donc de respecter un calendrier de travaux allant de septembre à février, avec une tolérance pour le démarrage ou la fin des travaux sur les mois de mars et août.

L'ADENA assurera le suivi des travaux afin de garantir que toutes les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts sur la biodiversité soient mises en œuvre : respect des périodes et visites de chantier notamment.

Article 2

La présente autorisation sera notifiée au gestionnaire de la réserve naturelle, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, aux maires d'Agde et de Marseillan, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Béziers, le **16 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Jacques LUCBÉREILH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurité
Bureau des élections
et de la représentation de l'Etat

17 NOV. 2023

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.11.DS.837

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport de M. Eric FLORES, contrôleur général, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Pierre GOMEZ, sapeur-pompier professionnel
- M. Jérôme GUITARD, sapeur-pompier professionnel

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

François-Xavier LAUCH

-:-:-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:-:-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

N° 034-2023-0010

-:-:-

01/09/2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. CARON, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale , dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de L'Hérault, 334 allée Henri II de montmorency, 34 954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 09 octobre 2023 n°2023-10-DRCL-512 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur, le Secrétariat Général de la Région Occitanie (SGRA), représenté par M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie, dont les bureaux sont situés 31 rue de l'Université à Montpellier (34 000) ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Montpellier, 5 rue de la Salle l'Évêque, « Hôtel de Grave ».

La présente convention s'applique aux parties mises à la disposition exclusive de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et des parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur le rectorat de région Académique, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Ensemble immobilier « Hôtel de Grave » appartenant à l'État, sis 5 rue de la Salle l'Évêque à Montpellier d'une superficie totale de 2 200m², cadastré HO n° 145, tel qu'il figure au plan. Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 104139/556750.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (règlement de site annexé).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention (1)

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} Septembre 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R. 2313-4 du CG3P.

(2) Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R. 2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, parties mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) (2) : 2 687 m² (Surface correspondant à l'intégralité du bâtiment);
- Surface utile brute (SUB) (3) : 307,40m² (Surface correspondant aux besoins de l'utilisateur)

Au 1^{er} septembre 2023, Pas de résident recensés dans l'immeuble.. Cette implantation concernera exclusivement l'utilisation des laboratoires d'innovation situés au R-1 du bâtiment. Il n'y aura donc aucun personnel du Rectorat de Région Académique installé dans les locaux.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 0 mètre carré par résident.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011. Pour les immeubles autres que ceux à usage de bureaux, la SDP pourra être mentionnée à l'article 2 de la convention.

(3) La SUB totale mise à disposition du titulaire de la convention d'utilisation est renseignée au présent article. En revanche, la SUB utilisée par les tiers à l'État n'est pas prise en compte pour la détermination du ratio d'optimisation immobilière. Pour les immeubles autres que ceux à usage de bureaux, la SUB pourra être mentionnée à l'article 2 de la convention.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de la partie de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er}.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein de l'annexe n° 3.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surfaces à usage exclusif et quote-part des surfaces communes), conformément au règlement de site.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties exclusivement mises à sa disposition ainsi qu'aux

parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention, conformément au règlement de site.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges (1) : sans objet

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de ... € / m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

(1) Immeubles à usage de bureaux et de logements utilisés par les services de l'État.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 Août 2032.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a). En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b). Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c). Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d). Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e). A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

*** ***** ***

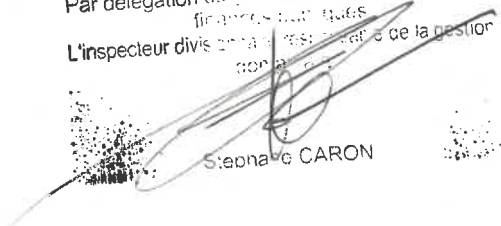
Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
Pour la rectrice de région académique
et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique Occitanie


Marc FIROUD

Le représentant de l'administration
chargée du domaine

Par délégation du Directeur Départemental des
finances publiques
L'inspecteur divisionnaire chargé de la gestion
fonctionnelle


Stéphanie CARON

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric POISOT

Le préfet,